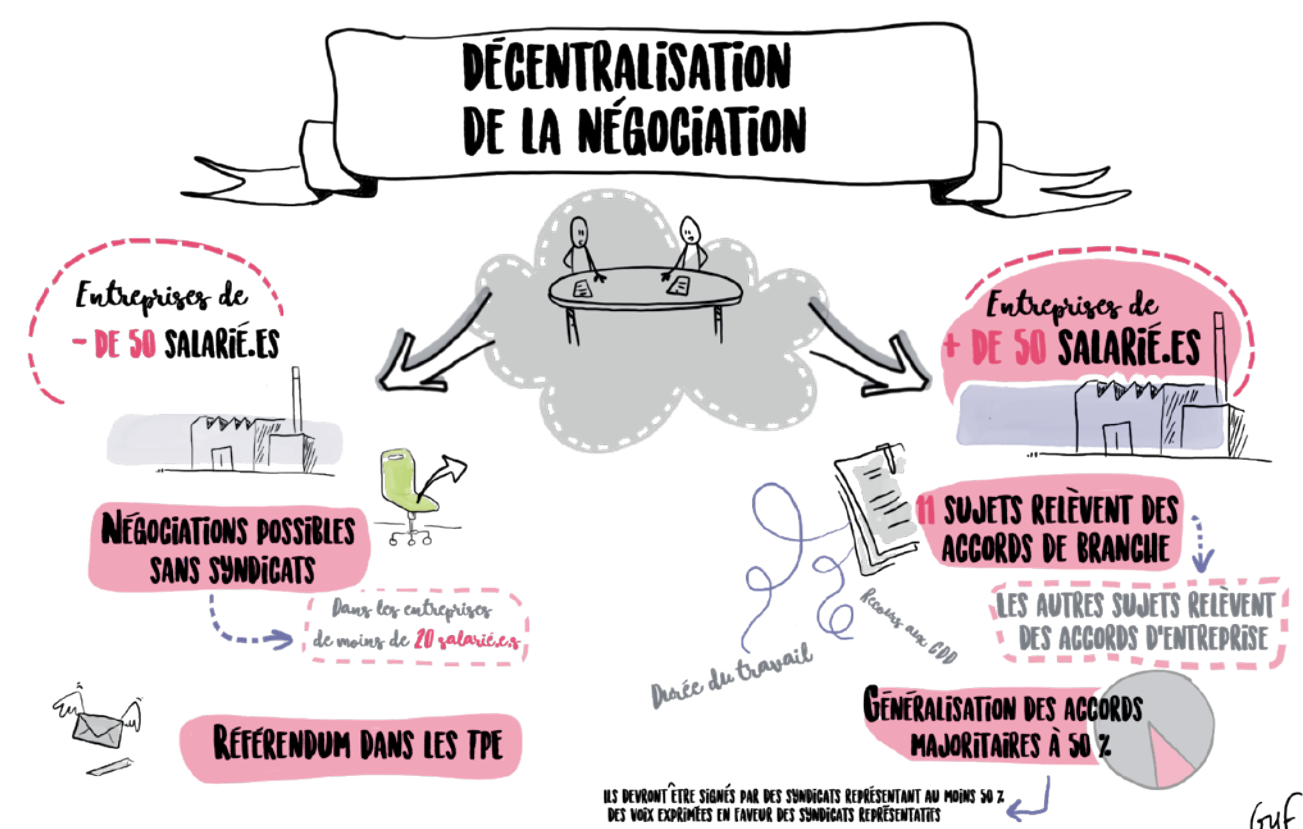


# > DÉCODAGE ILLUSTRÉ DE LA RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL

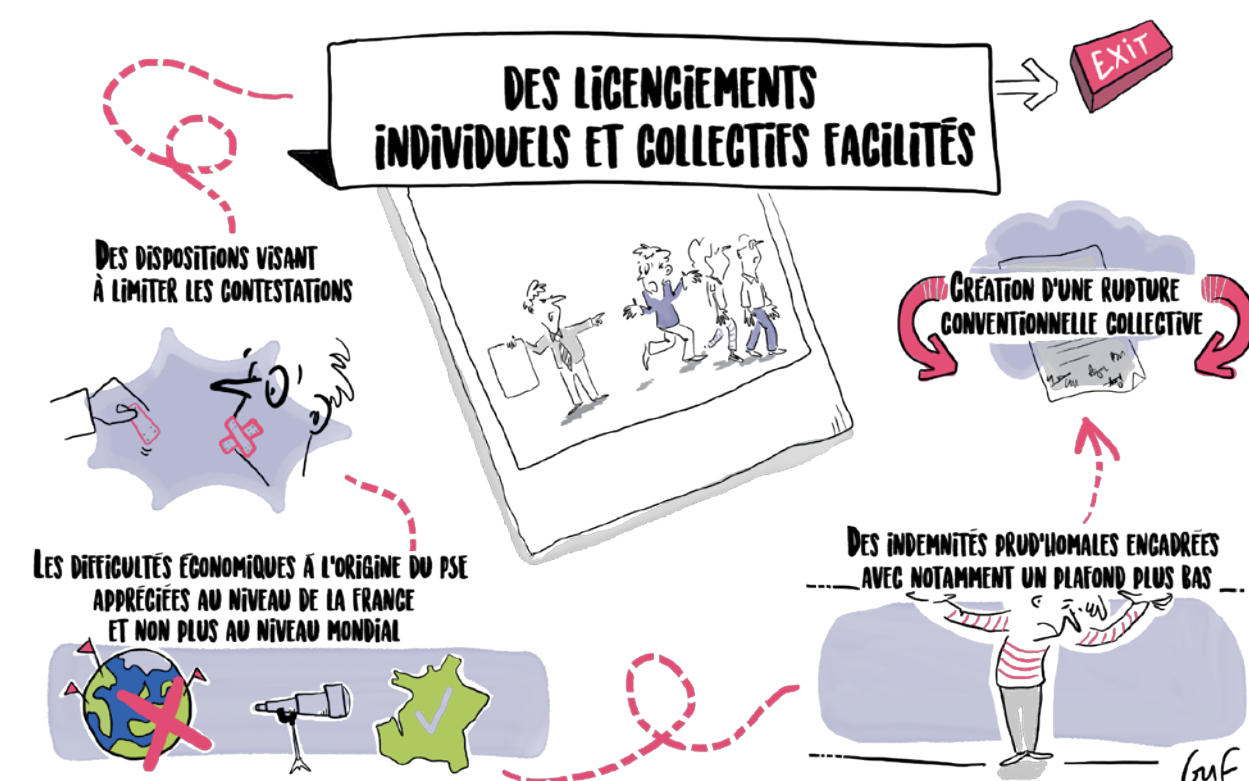
## Négociation



**Les mesures**

- ▶ **RECOURS ET CONSTESTATIONS** : dispositions visant à limiter les contestations et indemnités prud'homales encadrées.
- ▶ **RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES** : possibilité par accord de définir un cadre commun de départs volontaires. Offre un cadre souple aux employeurs.
- ▶ **LICENCIEMENTS ÉCONOMIQUES** : appréciation au niveau de la France et non plus au niveau mondial.

## Licenciements



**Les mesures**

- ▶ **DANS LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIÉS**, 11 sujets relèvent des accords de branche, les autres sujets des accords d'entreprise ; généralisation des accords majoritaires à 50 % à partir du 1<sup>er</sup> mai 2018.
- ▶ **DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS**, négociations possibles sans syndicats dans les entreprises de moins de 20 salariés et référendum dans les TPE.

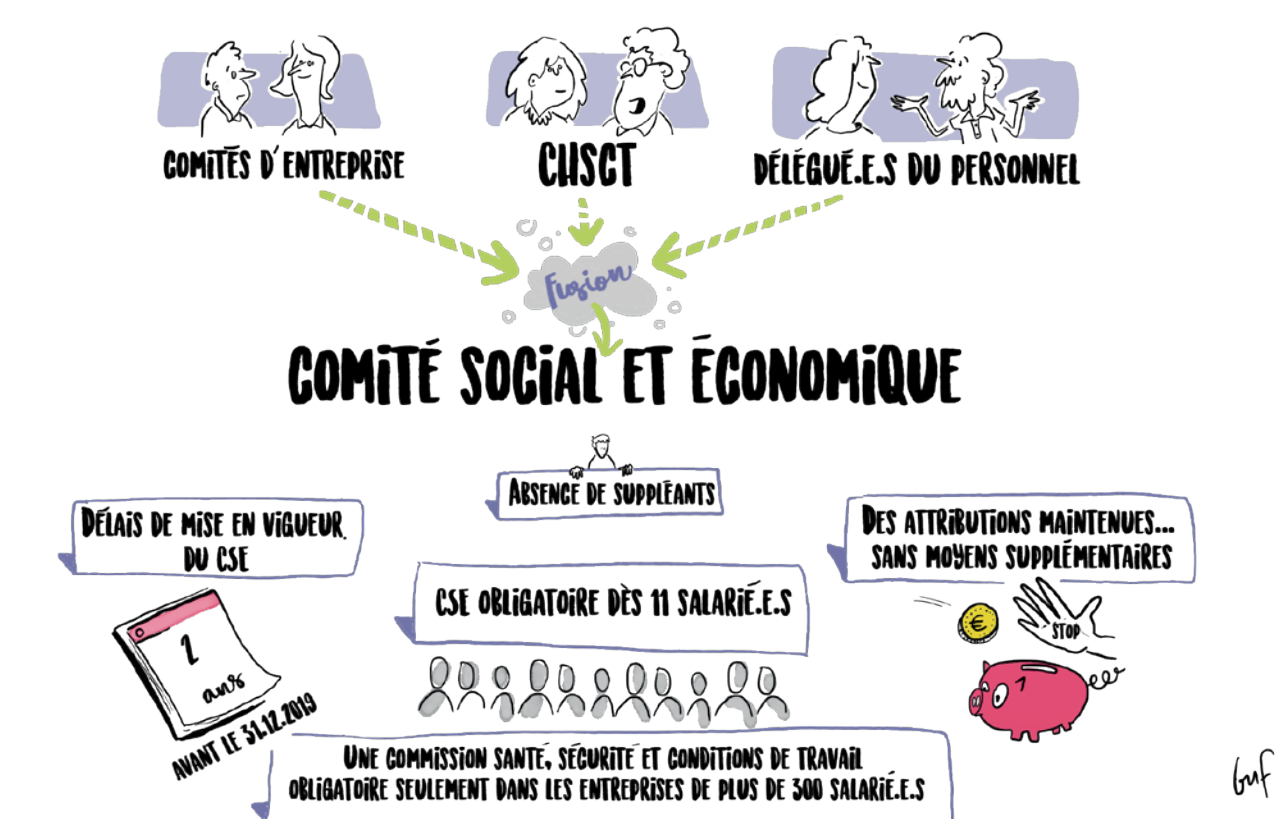
**Les mesures**

- ▶ **4 MISSIONS FINANCÉES À 100% PAR L'ENTREPRISE** : Missions situation économique et financière, PSE et risques graves HSCT. Toutes les autres sont cofinancées par le CSE à hauteur de 20 %.
- ▶ **NOUVELLES PROCÉDURES** : procédure de recours à l'expert modifiée. Possibilité de négocier un accord sur l'expertise.

## Expertise

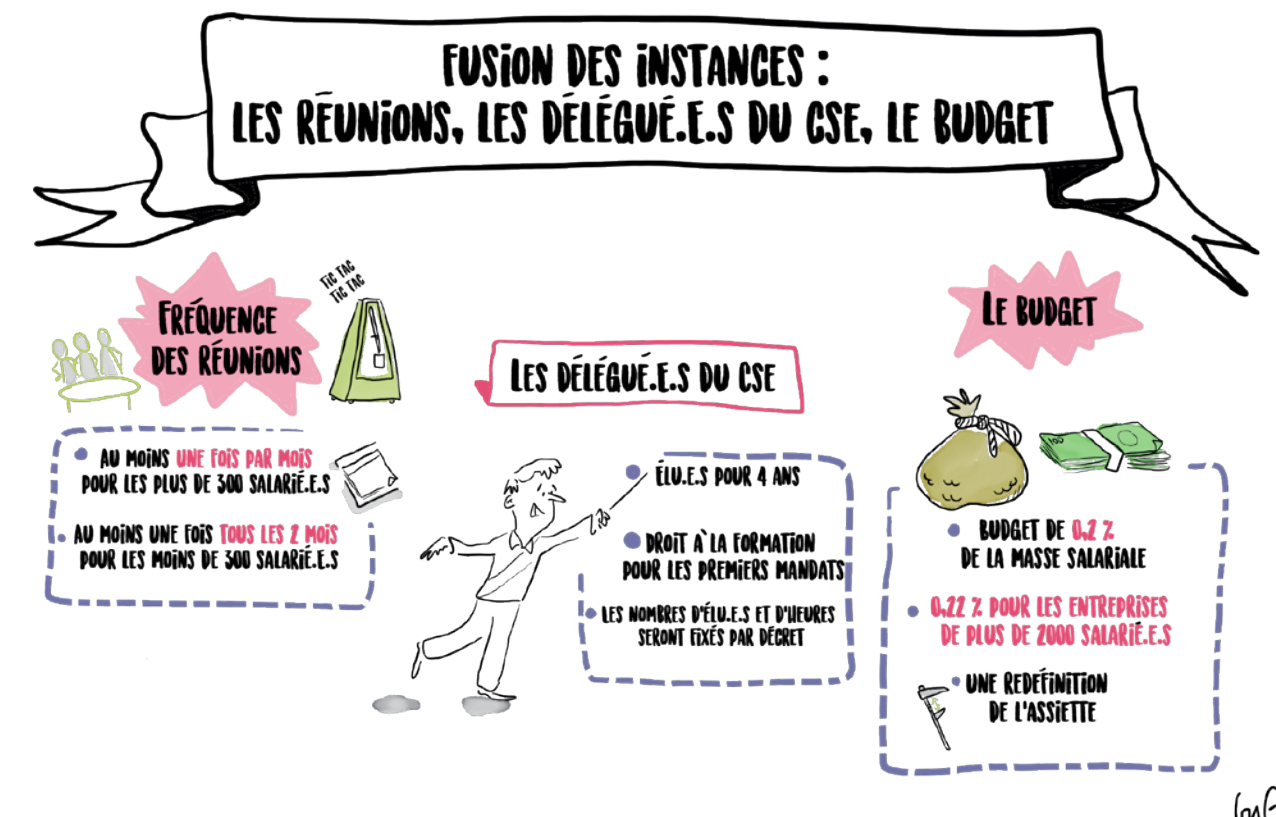


## Instances et ressources



**Les mesures**

- ▶ **CONSEIL SOCIAL ET ÉCONOMIQUE** : obligatoire dès 11 salariés ; fusionne comité d'entreprise, CHSCT et délégués du personnel dans les entreprises de plus de 50 salariés
- ▶ **COMMISSION HSCT** : dès 300 salariés et dans les entreprises du nucléaire et classées Seveso.
- ▶ **DELAI** : À l'échéance des mandats en cours et avant le 31/12/2019.



**Les mesures**

- ▶ **DÉLÉGUÉS DU CSE** : élus pour 4 ans et au plus 3 mandats. Le nombre d'élus et d'heures de délégation sera fixé par décret. Maintien d'un droit à la formation.
- ▶ **RÉUNIONS** : au moins 1 fois par mois pour les plus de 300 salariés et au moins 1 fois tous les 2 mois pour les moins de 300 salariés.
- ▶ **BUDGET** : 0,2 % de la masse salariale (0,22 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés), sur une assiette revue. Excédent fongible dans le budget des ASC.

## L'AVIS DE SYNDEX

